

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-116

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 45	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention pour la réception et le traitement des eaux usées du lieu-dit Penzé à Guiclan à la station d'épuration de Morlaix

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROBERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné /
procuration

Absent(s) excusé(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 91/271 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines modifiée ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le projet de convention pour la réception et le traitement des eaux usées du lieu-dit Penzé à la station d'épuration de Morlaix pour le périmètre communal de Guiclan ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant l'absence d'outil de traitement des eaux usées transitant au lieu-dit Penzé sur la commune de Guiclan et le traitement sur la station de lagunage de Morlaix ;
Considérant la non-conformité de ladite station de lagunage ;
Considérant en conséquence les travaux menés par la régie An dour pour le transfert des effluents du lieu-dit Penzé provenant des communes de Taulé, Plouénan et Guiclan vers la station d'épuration de Morlaix, dont la gestion est assurée par An dour ;
Considérant que ladite usine est en capacité de traiter l'ensemble des effluents du lieu-dit Penzé, dont ceux en provenance du territoire communal de Guiclan, tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
Considérant que ce traitement nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;
Considérant que le traitement des effluents de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) par la Régie An Dour (Morlaix Communauté), intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;
Considérant en conséquence que ledit traitement échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de traitement des eaux usées ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,
Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Approuve la convention pour la réception et le traitement des eaux usées du lieu-dit Penzé à la station d'épuration de Morlaix, pour le périmètre communal de Guiclan.**

- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention au 1er juillet 2025 avec effet rétroactif.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

